

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 avril 2021

---

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1777

présenté par  
M. Ravier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L 1111-11 du code de la santé publique, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de contradiction entre les directives anticipées et le témoignage de la personne de confiance, les directives anticipées l'emportent sur le témoignage de la personne de confiance mentionné à l'article L1111-6 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de préciser la hiérarchie entre les directives anticipées et le témoignage de la personne de confiance.